



Lettre circulaire

Euronat, le 13 Octobre 2025,

La saga de Bohan se poursuit

Madame, Monsieur,

La nouvelle initiative de monsieur de Bohan et de l'association NER dont il est le président me conduit à revenir vers vous en l'espace de quelques jours et j'en suis désolé.

Celui-ci entame désormais une procédure (une de plus) contre les autorisations d'urbanisme concernant les extensions de bungalow délivrées par la municipalité à la société Euronat.

Il considère que l'arrêt de la cour d'appel du 30 janvier 2025 interdisant à la société Euronat « *toute nouvelle construction* » n'est pas respecté.

Comme nous vous en avons informé précédemment, cet arrêt est actuellement déféré devant la cour de cassation.

De même la municipalité demande à la cour d'appel de le réformer par la voie de la Tierce Opposition.

Il sera rappelé que le président de la Chambre qui a rendu cet arrêt, monsieur Jacques Marie BOUDY, n'est autre que le frère de monsieur Paul Henri BOUDY, avocat de monsieur de Bohan dans les autres procédures qui l'opposent à la société Euronat, notamment la procédure de la redevance bungalow.

De ce fait, la procédure de Tierce opposition a été transférée à une autre chambre par la première présidente de la cour d'appel.

La société Euronat a bon espoir que cet arrêt soit réformé.

Cet arrêt que nous considérons comme scandaleux, monsieur de Bohan en fait une lecture maximaliste en prétendant notamment que les projets d'extension de bungalow vont « *augmenter de façon significative le nombre (sic) ou l'importance des logements existants dans le secteur et seront la source de nuisances sonores substantielles et d'une perte d'intimité évidente...* »

Qui peut croire qu'une fermeture de terrasse ou l'adjonction d'une véranda d'un bungalow situé à plusieurs centaines de mètres du sien, vont nuire à l'intimité de monsieur de Bohan ?

L'arrêt de la cour « *interdit à la société Euronat de procéder à toute nouvelle construction ou installation destinée à un hébergement...* ».

Espace Naturiste International

C'est la raison pour laquelle la société Euronat ne poursuit pas le programme « Europe II » pour lequel elle avait obtenu un permis de construire de même que pour les Habitations légères de loisirs (HLL) objet également d'une autorisation d'aménager du camping.

Nous considérons que cette interdiction de nouvelle construction est donc respectée.

Etendre cette interdiction à toutes extensions de bungalows est une lecture élargie et abusive de l'arrêt de la cour d'appel dans la mesure où l'arrêt précise que cette interdiction s'applique « *sauf à procéder par compensation, toute création d'une nouvelle capacité d'hébergement étant compensée par la suppression d'une autre* ».

A titre d'exemple, la lecture que fait monsieur de Bohan de cet arrêt, reviendrait à considérer que si vous souhaitez adjoindre à votre bungalow une véranda, il faudrait que votre voisin démolisse la sienne !

Si au cours de longues années, monsieur de Bohan s'en est pris aux intérêts d'Euronat, il s'en prend désormais aux intérêts de ses résidents.

Par son action en vue de faire annuler toutes les autorisations d'urbanisme, il vous dénie le droit d'améliorer votre habitat par la réalisation d'une extension, d'une véranda ou même de la simple fermeture d'une terrasse.

Nous sommes déterminés à mener toutes les actions dans l'intérêt de tous...

Le Président Directeur Général



Jean Michel LOREFICE